

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE AUX PROFESSIONNELS

SARL QUALITY BOIS

Version en vigueur conforme à la Loi n°2023-221 du 30 mars 2023

ARTICLE 1 – Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente qui comprennent notamment les conditions de règlement, ainsi que les éléments de détermination du prix tels que le barème des prix, constituent, conformément aux dispositions des articles L.441-1 et suivants du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir conformément aux dispositions de l'article L.441-5 du Code de commerce, les conditions dans lesquelles SARL QUALITY BOIS (« Le Fournisseur ») fournit aux Acheteurs professionnels (« Le Client professionnel ou l'Acheteur professionnel ») qui lui en font la demande, par contact direct en magasin ou via son site internet, les produits manufacturés d'aménagement extérieur vendus par la SARL QUALITY BOIS (« Les Produits »)

Sont assimilés aux Clients professionnels toute personne morale et toute personne physique qui agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

Elles s'appliquent sans restriction ni réserves à toutes les ventes conclues par le Fournisseur auprès des Acheteurs professionnels de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'Acheteur, et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées par tout moyen sur un support durable à tout Acheteur professionnel qui en fait la demande écrite, pour lui permettre de passer commande auprès du Fournisseur.

Elles sont également communiquées à tout Distributeur au sens des dispositions de l'article L.441-1-2 du code de commerce préalablement à la conclusion d'une convention.

Toute commande de Produits implique, de la part de l'Acheteur professionnel, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente.

Dans le cadre de la négociation avec l'Acheteur professionnel, les parties peuvent convenir de conditions particulières de vente qui ne sont pas soumises à l'obligation de communication.

Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Fournisseur sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. Le Fournisseur est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

ARTICLE 2 - Commandes – Tarifs – Annulation ou changement

Le Client est seul responsable de la demande de devis qu'il sollicite, tant en quantité qu'en qualité auprès du Vendeur.

Les devis établis par le Vendeur ne sont valables que 15 jours et pour la qualité et la quantité demandée.

En cas de demande de changement de qualité ou de quantité de Produits, le devis n'est plus opposable par le Client Professionnel au Vendeur.

Le Client professionnel ne bénéficie d'aucun droit de rétractation.

Toute acceptation du devis du Vendeur par le Client professionnel est ferme et définitive et engage ce dernier à payer le prix même s'il refuse de prendre possession des Produits.

2-1

Les ventes réalisées au magasin sont payées comptant. Si les produits ne sont pas en stock au dépôt, la commande est prise par écrit, signée par le client et matérialisée par le versement d'un acompte.

Pour les ventes à distance, elles ne sont parfaites qu'après acceptation expresse et par écrit de la commande de l'Acheteur Client Professionnel, par le Fournisseur, qui s'assurera notamment, de la disponibilité des produits demandés, matérialisée par une facture proforma envoyée au client.

Les commandes doivent être confirmées par écrit, par le Client professionnel au moyen d'un bon de commande signé ou d'acceptation du devis et comportant le cachet de l'entreprise et du versement d'un acompte.

Les Produits sont fournis aux tarifs mentionnés au barème du Fournisseur, et, le cas échéant, dans la proposition commerciale adressée à l'Acheteur professionnel. Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité.

Pour les commandes passées exclusivement sur internet, le client Acheteur professionnel remplit son panier et demande un devis au Fournisseur. L'enregistrement de la commande est réalisé lorsque l'Acheteur accepte les présentes Conditions Générales de Vente en cochant la case prévue à cet effet, qu'il lui appartient d'imprimer sur tout support durable, et que le Fournisseur valide la commande à réception de l'acompte. Cette validation implique l'acceptation de l'intégralité des présentes Conditions Générales de Vente et constituent une preuve de l'accord définitif du Client professionnel du contrat de vente.

La prise en compte de la commande et l'acceptation de celle-ci sont confirmées par l'envoi d'un mail. Les données enregistrées dans le système informatique du Fournisseur constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec l'Acheteur Client professionnel et qu'il accepte de se voir opposées pour l'exécution.

2-2

Les éventuelles modifications demandées par l'Acheteur professionnel ne pourront être prises en compte, dans la limite des possibilités du Fournisseur et à sa seule discrétion, que si elles sont notifiées par écrit 30 jours au moins avant la date prévue pour la livraison des Produits commandés, après signature par l'Acheteur d'un bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.

2-3

Après acceptation de la commande et du devis, l'annulation de commande en totalité ou partiellement est interdite, sauf accord expresse exceptionnel du Vendeur.

Le Client ne peut pas demander une annulation partielle de la commande ou un changement de qualité ou de quantité de Produit, sans devoir en supporter toutes les conséquences notamment sur la fixation du prix d'achat unitaire suivant la grille tarifaire à la quantité fixée par le Client professionnel.

En cas d'annulation de la commande par l'Acheteur professionnel après son acceptation par le Fournisseur pour la fourniture des Produits commandés, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé à la commande, tel que défini à l'article "Livraisons" des présentes Conditions Générales de Vente sera de plein droit acquis au Fournisseur et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

2-4

Les produits sont fournis aux tarifs du Fournisseur en vigueur au jour de la passation de la commande, en fonction de la qualité et de la quantité des Produits, et, le cas échéant, dans la proposition commerciale spécifique adressée à l'Acquéreur.

Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, selon le cours des matières premières, telle qu'indiquée par le Fournisseur.

Ces prix sont nets et HT. Ils ne comprennent pas le transport, ni les frais de douane éventuels et les assurances qui restent à la charge de l'Acheteur.

Des conditions tarifaires particulières peuvent être pratiquées en fonction des spécificités demandées par l'Acheteur concernant, notamment, les modalités et délais de livraison, ou les délais et conditions de règlement. Une offre commerciale particulière sera alors adressée à l'Acheteur par le Fournisseur.

ARTICLE 3 - Conditions de paiement

Après acceptation par le Client professionnel du devis du Vendeur, la vente est ferme et le Client s'engage à payer un acompte correspondant à 30 % au moins du prix total d'acquisition des Produits susvisés est exigé au Client professionnel lors de la passation de la commande.

Le solde du prix est payable au comptant par le Client professionnel une semaine avant la date de livraison prévue ou une semaine avant la date d'expédition, dans les conditions définies à l'article Livraisons ci-après.

A défaut d'encaissement du paiement par le Vendeur, ce dernier est autorisé à retenir les marchandises.

Le Fournisseur ne sera pas tenu de procéder à la livraison des produits commandés par le Client professionnel si celui-ci ne lui en paye pas le solde du prix dans les conditions et selon les modalités ci-dessus indiquées, qui sera en droit de pratiquer la rétention des marchandises.

Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement, par le client, de pénalité fixée à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de la commande des marchandises sur le montant TTC de la facture. En application de l'article L. 441-10 du Code de Commerce, ces pénalités sont exigibles de plein droit, dès réception de l'avis informant le Client que nous les avons portées à son débit.

Tout professionnel en situation de retard de paiement sera de plein droit débiteur à l'égard du Fournisseur d'une indemnité forfaitaire minimum de 40 € pour frais de recouvrement, en sus des indemnités de retard, conformément aux dispositions du décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012.

ARTICLE 4 – Retrait et Livraisons

La livraison est effectuée :

- soit par la remise directe de la marchandise à l'acheteur professionnel en magasin ;

- soit par l'envoi d'un avis de mise à disposition en magasin à l'attention de l'acheteur ;
- soit par le dépôt de la marchandise au lieu indiqué par l'acheteur sur le bon de commande.

Le délai de livraison indiqué lors de l'enregistrement de la commande n'est donné qu'à titre indicatif et n'est aucunement garanti.

Par voie de conséquence, tout retard raisonnable dans la livraison des produits ne pourra pas donner lieu au profit de l'acheteur à :

- l'allocation de dommages et intérêts ;
- l'annulation de la commande.

Les Produits acquis par l'Acheteur seront expédiés dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception par le Fournisseur du bon de commande correspondant dûment signé, accompagné du montant de l'acompte exigible à cette date et de l'encaissement de la totalité du solde du prix.

La livraison s'effectue par transporteur.

Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et le Fournisseur ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client professionnel en cas de retard de livraison n'excédant pas 60 jours.

En cas de retard supérieur à 60 jours, l'Acheteur professionnel pourra demander un escompte de 10% sur les sommes déjà versés lui seront alors restitués par le Fournisseur.

La responsabilité du Fournisseur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la livraison imputable à l'Acheteur professionnel, aux transporteurs ou en cas de force majeure.

La livraison sera effectuée à l'adresse demandée par l'Acheteur, les produits voyageant aux risques et périls de l'Acheteur professionnel.

Le risque du transport est supporté en totalité par l'Acheteur professionnel.

En cas de marchandises manquantes ou détériorées lors du transport, l'Acheteur professionnel devra formuler toutes les réserves nécessaires sur le bon de commande à réception desdites marchandises. Ces réserves devront être, en outre, confirmées par écrit dans les cinq jours suivant la livraison, par courrier recommandé AR adressé à la société.

A défaut de réserves expressément émises par l'Acheteur professionnel lors de la livraison, les Produits délivrés par le Fournisseur seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités par l'Acheteur professionnel.

Le Fournisseur remplacera dans les plus brefs délais et à ses frais, les Produits livrés dont le défaut de conformité auront été dûment prouvé par l'Acheteur professionnel.

ARTICLE 5 - Transfert de propriété - Transfert des risques

5-1. Transfert de propriété

Le transfert de propriété des Produits à l'Acheteur professionnel sera réalisé dès le paiement du solde du prix.

5-2. Transfert des risques

Le transfert des risques de perte et de détérioration à l'Acheteur professionnel sera réalisé concomitamment au transfert de propriété, soit dès le paiement du solde du prix.

ARTICLE 6 - Responsabilité du Fournisseur – Garantie

Les produits livrés par le Fournisseur au Client professionnel bénéficient d'une garantie commerciale de 3 mois, à compter de la date de livraison, couvrant la non-conformité des produits à la commande et tout vice caché, provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation.

La garantie forme un tout indissociable avec le Produit vendu par le Fournisseur.

Le Produit ne peut être revendu altéré, transformé ou modifié, sans l'accord préalable et écrit du Fournisseur.

Cette garantie est limitée au remplacement ou au remboursement des produits non conformes ou affectés d'un vice.

Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, négligence ou stockage de la part de l'Acheteur professionnel. Le Fournisseur s'engage à fournir à l'Acheteur professionnel une notice d'utilisation ainsi qu'une fiche technique selon le produit vendu.

Afin de faire valoir ses droits, l'Acheteur professionnel devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Fournisseur, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur découverte.

Le Fournisseur remplacera les Produits jugés défectueux.

Le remplacement des Produits n'aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie ci-dessus fixée.

La garantie enfin, ne peut intervenir si les Produits ont fait l'objet d'un usage anormal, ou ont été employés dans des conditions différentes de celles pour lesquelles ils ont été fabriqués, en particulier en cas de non-respect des conditions prescrites dans la notice d'utilisation et de stockage.

Elle ne s'applique pas non plus lors de détérioration ou d'accident provenant de choc, chute, négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, de transformation du Produit notamment en cas d'association avec un autre produit chimique dont les réactions sont imprévisibles.

ARTICLE 7 - Propriété intellectuelle

Le Fournisseur conserve l'ensemble des droits de propriété industrielle et intellectuelle afférents aux Produits, qui ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation écrite.

ARTICLE 8 – Imprévision

Les présentes Conditions Générales de Vente excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil pour toutes les opérations de Vente de Produits du Fournisseur à l'Acheteur. Le Fournisseur et l'Acheteur professionnel renoncent donc chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion de la vente, quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat était définitif ou perdurait au-delà d'un mois, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour Imprévision ».

ARTICLE 9 - Exécution forcée en nature

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes.

Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par mode de la mise en demeure demeurée infructueuse, sauf si celle-ci s'avère impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier.

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies à l'article « Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations ».

ARTICLE 10 - Exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà 30 jours, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations.

ARTICLE 11 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenus pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour force majeure ».

Pendant cette suspension, les parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la partie empêchée.

ARTICLE 12 - Résolution du contrat

12-1 - Résolution pour force majeure

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que 15 jours après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

12-2 - Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations suivantes : respect du délai de 30 jours pour la livraison, non-paiement à l'échéance des services commandés par le Client professionnel, respect des conseils d'utilisations, celui-ci pourra être résolu au gré de la partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit, la mise en demeure résultant du seul fait de l'inexécution de l'obligation, sans sommation, ni exécution de formalités.

12-3 - Dispositions communes aux cas de résolution

Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résolution ne pouvant trouver leur utilité que par l'exécution complète de celui-ci, elles donneront lieu à restitution intégrale.
En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – Litiges

Conformément à l'article 1530 du Code de procédure civile, en cas de difficultés soulevées par l'exécution, l'interprétation, ou la cessation de leur contrat, les Parties s'engagent préalablement à toutes actions contentieuses, à soumettre leur litige à une résolution amiable, avec ou sans l'intervention d'un médiateur ou d'un conciliateur.

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, la Partie initiatrice enverra ses griefs, à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception afin de mettre en œuvre cette clause de conciliation. La Partie destinataire devra répondre selon les mêmes modalités dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Parties conviennent de se réunir dans les 15 jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des Parties.

Les Parties ont la possibilité de se réunir dans un lieu déterminé par ces dernières ou d'organiser une conférence téléphonique.

Les Parties ont la possibilité de se faire assister par les personnes habilitées par les statuts auront vocation à prendre part au processus de conciliation.

Conformément aux dispositions de l'article 122 du Code de procédure civile, les Parties s'interdisent d'exercer une action en justice à l'encontre de l'autre, à défaut elles s'exposeront à une fin de non-recevoir.

Durant le processus de conciliation le délai de prescription est suspendu, ainsi, au-delà de 60 jours, la tentative de conciliation sera réputée achevée. D'autre part, en vertu de l'article 1531 du Code de procédure civile, le Conciliateur est soumis à une obligation de confidentialité.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, les Parties ont la possibilité d'agir en justice.

Les frais, débours, honoraires et coûts de conciliation seront répartis en part égale entre les Parties.

ARTICLE 14 - Droit applicable - Langue du contrat

De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 15 - Acceptation de l'Acheteur professionnel

Les présentes conditions générales de vente ainsi que les tarifs et barèmes, sont expressément agréés et acceptés par l'Acheteur professionnel, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.

VERSION EN VIGUEUR A LA DATE DU 28 MAI 2023